



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51 rue d'Anjou – 75008 PARIS
Site internet : www.inao.gouv.fr

Paris, le 3 février 2010

COMMUNIQUE DE PRESSE

Premier comité national des IGP relatives aux vins et aux cidres

Le premier comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres s'est tenu le 2 février 2010 sous la présidence de Jacques Gravegeal, en présence du commissaire du gouvernement, du président et du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Ce comité est chargé de la gestion des vins de pays devenus des IGP depuis le 1^{er} août 2009 conformément à l'organisation commune du marché du vin européenne. Ces vins sont ainsi entrés dans le champ de compétence de l'INAO qui voit sa palette de signes officiels complétée. La gestion des cidres sous IGP relève également désormais de la compétence de ce comité.

Au cours des 2 prochaines années, le comité aura pour missions de rédiger les cahiers des charges des vins IGP, de créer les conditions de leur contrôle ainsi que de désigner et reconnaître les organismes de défense et de gestion.

Les membres ont choisi de désigner MM Servage, Bougrier et Pelletier en tant que vice-présidents du comité national. Ils ont également constitué la commission permanente qui agira sur délégation du comité.

Cette première réunion a également permis aux membres du comité national de mieux appréhender l'INAO et les procédures d'instruction des dossiers, de prendre connaissance des différentes instances décisionnelles de l'INAO et de leur mode de fonctionnement. Un rappel a également été fait sur le cadre réglementaire des IGP dans les secteurs viticole et cidricole.

La reconnaissance comme signe officiel de la qualité est un tournant important pour les vins de pays, qui pourront ainsi bénéficier d'une protection forte de leur dénomination géographique.

« Nous sommes tous réunis ici pour une belle œuvre, celle de la réussite des vins IGP au sein de l'INAO » a déclaré Jacques Gravegeal.

Annexes :

- cadre réglementaire des IGP dans le secteur viticole*
- membres du comité national*

Contact presse

Hélène Brial : 01.53.89.89.13

Cadre réglementaire des IGP dans le secteur viticole

Les vins IGP sont régis par la réglementation communautaire et par le droit national.

Des dispositions transitoires ont été mises en place au plan national afin de répondre aux exigences de la nouvelle OCM dès le 1^{er} août 2009.

I - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

La nouvelle réglementation distingue désormais les vins avec indication géographique (les vins AOP et IGP) des vins sans indication géographique.

Définition de l'IGP

L'indication géographique protégée (IGP) est définie comme une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin mousseux de qualité de type aromatique, vin pétillant, moût de raisins partiellement fermenté, vin de raisins passerillés, vin de raisins surmûris (liste fixée par la réglementation communautaire):

- i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique;
- ii) produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée;
- iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée;
- iv) obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.

C'est après une demande présentée par le groupement (actuellement à titre transitoire les syndicats représentatifs ou les OPA) et instruite au niveau national que la Commission européenne engage une procédure aboutissant à l'enregistrement de la dénomination.

Le cahier des charges

Le cahier des charges de la dénomination est un élément essentiel de cette demande. Il permet de s'assurer que le produit respecte bien la définition de l'IGP. Il comporte au minimum les éléments suivants:

- a) la dénomination à protéger;
- b) la description du vin:
 - i) pour un vin bénéficiant d'une appellation d'origine, ses principales caractéristiques analytiques et organoleptiques;
 - ii) pour un vin bénéficiant d'une indication géographique, ses principales caractéristiques ainsi qu'une évaluation ou une indication de ses caractéristiques organoleptiques;

- c) le cas échéant, les pratiques oenologiques spécifiques employées pour élaborer le vin concerné ainsi que les restrictions applicables à son élaboration;
- d) la délimitation de la zone géographique concernée;
- e) les rendements maximaux à l'hectare;
- f) l'indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le vin est obtenu;
- g) les éléments qui corroborent le lien à un milieu géographique ;
- h) les exigences applicables en vertu des dispositions communautaires ou nationales ou, le cas échéant, prévues par les États membres ou une organisation responsable de la gestion des appellations d'origine ou des indications géographiques, étant entendu que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec la législation communautaire;
- i) le nom et l'adresse des autorités ou des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges ainsi qu'une description précise de leur mission.

L'approbation préalable d'un cahier des charges par l'INAO, validé par le ou les Ministres intéressés est une étape nécessaire avant l'enregistrement au niveau européen.

La demande de protection

La nouvelle réglementation établit des règles relatives à la protection des AOP/IGP et des mentions traditionnelles et prévoit également les modalités applicables aux procédures d'examen, d'opposition, de modification ou d'annulation des demandes de protection.

Les vins de pays protégés au titre de l'ancienne réglementation communautaire au 1^{er} août 2009 sont automatiquement protégés en tant qu'IGP. Les autorités françaises devront néanmoins transmettre à la Commission européenne un dossier technique (comprenant la dénomination à protéger, le nom et l'adresse du demandeur, le cahier des charges ainsi qu'un document unique résumant le cahier des charges) ainsi que la décision nationale d'approbation.

Si ces éléments n'ont pas été communiqués au plus tard le 31 décembre 2011, les dénominations de vins perdront toute protection au niveau communautaire.

La commission européenne a jusqu'au 31 décembre 2014 pour décider de retirer la protection accordée en tant qu'IGP si les dénominations concernées ne remplissent pas les conditions de la définition de l'IGP.

II- REGLEMENTATION NATIONALE

En application de la nouvelle organisation commune du marché du vin entrée en vigueur le 1^{er} août 2009, les vins de pays existants deviennent des Indications géographiques protégées (IGP).

Par ailleurs, cela a entraîné une réorganisation de la politique de qualité en reconnaissant les vins de pays en tant que signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) et donc leur gestion au sein de l'INAO avec la création d'un comité national spécifique : le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres.

1 . PERIODE TRANSITOIRE (1^{er} août 2009 – 31 décembre 2011)

Du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2011, une période transitoire a été mise en place afin d'effectuer le passage au nouveau système (cahier des charges, ODG, plan de contrôle et organisme de contrôle)..

Dans le cadre de cette période transitoire :

- Les syndicats représentatifs ou les Organismes professionnels agréés (OPA par délégation des syndicats) exercent les missions confiées à l'ODG ;
- Le cahier des charges des vins IGP est constitué d'une part par les conditions de production figurant dans les décrets relatifs aux vins de pays en vigueur au 1er août 2009, d'autre part par les obligations déclaratives et de tenue de registre et des principaux points à contrôler définis par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture;
- Jusqu'à l'approbation du plan de contrôle ou d'inspection, le contrôle des vins IGP est réalisé sur la base du plan de contrôle type ou du plan d'inspection type défini par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture (arrêté du 20 juillet 2009)¹

2 . LE COMITE NATIONAL

Un cinquième comité au sein de l'INAO est dénommé « comité national des IGP relatives aux vins et aux cidres », composé de professionnels et présidé par l'un d'entre eux. Les professionnels joueront un rôle déterminant pour l'ensemble des décisions concernant les vins IGP.

Ce comité est doté d'un pouvoir de proposition dans la mesure où les propositions adoptées par ce comité ne pourront être modifiées lors de leur homologation (mais seulement approuvées ou rejetées en bloc par les ministères de tutelle).

Les membres de ce nouveau comité représentant des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce.

Leur mandat ainsi que celui du Président de ce comité expirent le 8 février 2012.

Certains membres seront représentés tant au sein du conseil permanent, des autres comités nationaux ainsi qu'au sein du Conseil agréments et contrôles (CAC) de l'INAO.

3 . LES ORGANISMES DE CONTROLE

Le contrôle du respect du cahier des charges doit être réalisé par des organismes de contrôle tiers, en application d'un plan de contrôle type. Ces contrôles seront réalisés désormais tout au long de la filière. Ainsi, tous les opérateurs intervenant en IGP seront contrôlés, du producteur de raisin au conditionneur, permettant d'assurer une meilleure traçabilité du produit et donc des garanties supplémentaires pour le consommateur.

L'INAO est l'autorité compétente responsable des contrôles relatifs aux exigences établies pour les vins IGP.

Les contrôles sont effectués par l'ODG pour les contrôles internes et par un organisme de contrôle tiers pour les contrôles externes.

L'ODG va désigner un organisme de contrôle, agréé par le directeur de l'INAO après avis du CAC, qui peut être soit d'un organisme certificateur (OC) soit d'un organisme d'inspection (OI). Un organisme certificateur prononce les sanctions en cas de manquement constaté alors qu'un organisme d'inspection transmet le manquement à l'INAO qui prononce la sanction.

Le plan de contrôle et d'inspection type,

Il est applicable à toutes les IGP au 1er août 2009 et à titre transitoire prévoit :

- Le contrôle des conditions de production à la vigne (zone et cépage),
- Les contrôles documentaires,
- Le contrôle documentaire du rendement,
- Le contrôle produit sur les vins en vrac et sur les conditionnés ; les vins conditionnés prélevés ne sont pas bloqués contrairement aux vins en vrac, bloqués pour un maximum de 11 jours,
- Le contrôle de l'ODG par l'OC ou OI une fois par an.

Les fréquences de contrôle produit sont les suivantes :

- 50% des vinificateurs chaque année, sur 50% de leurs lots et au moins un lot par an chez les opérateurs contrôlés,
- 100% des non vinificateurs situés dans l'aire sur 10% de leurs lots par an,
- 10% des non vinificateurs situés hors de la zone, sur au moins un de leurs lots par couleur et par an.

Suite à un manquement relevé en contrôle externe par l'OC/OI, des sanctions seront prononcées à l'encontre de l'opérateur en application d'un gradient de sanction prédéfini. Les sanctions pourront être les suivantes : avertissement, contrôle supplémentaire, retrait du bénéfice de l'indication géographique, suspension d'habilitation de l'opérateur, retrait d'habilitation de l'opérateur.

Toutefois, s'il est relevé un défaut non rédhibitoire sur un vin, le lot peut être retravaillé. Il ne pourra pas être assemblé avec un autre lot.

4 . LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Les opérateurs intervenant actuellement en vin de pays doivent, avant le 31 décembre 2009, signer un engagement à respecter le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles auprès de l'ODG. Ils sont habilités automatiquement, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de produire de l'IGP, tant que ce droit ne leur aura pas été retiré suite à un contrôle.
- Les nouveaux opérateurs qui souhaiteront produire une IGP, devront quant à eux déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG.
- La demande d'agrément disparaissant, les déclarations suivantes la remplacent :
 - Les vinificateurs doivent faire une déclaration de revendication auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, lorsque leur vin est commercialisé, prêt à être contrôlé ; cette déclaration peut concerner un ou plusieurs lots et doit indiquer si le(s) lot(s) sont destiné(s) à la vente en vrac ou au conditionnement. Cette déclaration doit être faite avant la transaction ou le conditionnement des lots concernés et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année suivant la campagne. Les vinificateurs ont la possibilité d'assembler différents lots qui ont fait l'objet de déclarations de revendication, avant une transaction en vrac. Mais ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant le conditionnement.
 - Les opérateurs en vrac doivent faire une déclaration de vente en vrac à l'export auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, avant la transaction à l'export des lots concernés. Ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant la transaction.

Les conditionneurs, non vinificateurs, doivent faire une déclaration de conditionnement auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, avant le conditionnement des lots concernés. Ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant le conditionnement.

- Tous les opérateurs peuvent faire une déclaration de changement d'IGP ou de déclassement en vin sans indication géographique.

5 . L'ETIQUETAGE DES PRODUITS

➤ Le nouvel article R.641-25-I du code rural fixe des dispositions particulières aux vins IGP.

- Sur l'étiquetage et la présentation des vins, la mention « indication géographique protégée » peut être soit complétée, soit remplacée par la mention traditionnelle « vin de pays »

Il ressort en effet de la réglementation communautaire que le terme « indication géographique protégée » est une indication obligatoire à faire figurer sur l'étiquetage et la présentation des vins, mais qui peut être omise lorsqu'une mention traditionnelle équivalente figure sur l'étiquette (à savoir : la mention « vin de pays »).

- Il est également possible de faire figurer sur l'étiquetage les mentions associées « IGP- vin de pays ».

L'ordre des termes entre cette mention et le nom de l'IGP n'est pas réglementé. Le logo IGP (identique au logo IGP des produits agroalimentaires) pourra figurer sur l'étiquette de manière facultative.

Par ailleurs, cet article R.641-25-1 expose les modalités d'utilisation de cette mention traditionnelle « vin de pays ». Pour en bénéficier, les vins doivent répondre à des conditions de production, fixant notamment un rendement maximum, un titre alcoométrique minimum, des règles d'encépagement, la provenance des raisins servant à produire le vin et des règles analytiques propres.

Ces conditions seront définies et modifiées par arrêté des ministres en charge de l'agriculture, de la consommation et du budget, sur proposition de l'INAO après avis des ODG intéressés.

➤ Le règlement d'application (CE) n° 607/2009 permet de réglementer dans les cahiers des charges AOP et IGP viticoles nationaux un certain nombre de mentions facultatives (millésime, cépages...).

➤ Le décret du 20 août 2009 relatif à l'étiquetage et au contenu du cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie a introduit l'étiquetage comme éventuelle condition pouvant être définie dans le cahier des charges à côté de la spécificité du produit, de la définition des conditions de production, de transformation et éventuellement de conditionnement (voir article R.641-12 du code rural).

➤ Ce même décret a inséré dans le code rural un nouvel article R.641-21-1 aux termes duquel l'étiquetage des vins bénéficiant d'une IGP doit être conforme aux dispositions précisées par leur cahier des charges, dans le respect des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1234/2007 et par les règlements qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application.

6 . DEMARCHES A REALISER AVANT LE 31.12.2011.

L'enregistrement automatique des vins de pays en IGP au 1er août 2009 est assorti de certaines conditions devant être remplies avant la fin de l'année 2011. Les mesures prises pour faciliter la transition permettent de laisser deux ans aux professionnels pour remplir toutes les conditions posées par la réglementation communautaire, IGP par IGP.

Ainsi d'ici 2011 :

- Si les OPA et les syndicats exercent à titre transitoire les missions confiées à l'ODG, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, ils devront avoir été reconnus en qualité d'ODG sous réserve de respecter les principes fixés dans le code rural et éventuellement après avoir modifié leurs statuts;
- les cahiers des charges spécifiques à chaque IGP doivent être élaborés par les groupements, validés par le comité national, homologués au niveau national, et communiqués à la Commission européenne ;
- les plans de contrôle spécifiques doivent être rédigés et validés par l'INAO (compétence du CAC); un plan de contrôle peut s'appliquer à une ou plusieurs IGP ; le plan de contrôle type applicable au 1er août 2009 fixe les minima mais les plans spécifiques pourront aller au-delà.

Les textes applicables sont les suivants :

- OCM : [Règlement \(CE\) n° 1234/2007](#) modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement dit « OCM unique ») qui a intégré en 2009 le secteur viticole en introduisant les dispositions figurant dans le nouveau règlement (CE) n° 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole qu'il abroge parallèlement ;
- CASIER VITICOLE, DECLARATIONS : [Règlement \(CE\) n° 436/2009](#) portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole
- PRATIQUES ŒNOLOGIQUES : [Règlement \(CE\) n° 606/2009](#) fixant certaines modalités d'application en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne et les pratiques œnologiques ;
- ETIQUETAGE : [Règlement \(CE\) n° 607/2009](#) fixant certaines modalités d'application en ce qui concerne les AOP et les IGP, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation ;
- POTENTIEL DE PRODUCTION ET CONTROLE : [Règlement \(CE\) n° 555/2008](#) fixant les modalités d'application en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole.

A ces textes, s'ajoutent les textes tant nationaux que communautaires relatifs aux obligations déclaratives et aux documents d'accompagnement.

JORF n°0012 du 15 janvier 2010

Texte n°123

ARRETE

Arrêté du 8 janvier 2010 portant nomination du président du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité

NOR: AGRT1000985A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 8 janvier 2010, M. Gravegeal (Jacques) est nommé président du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres pour un mandat expirant le 8 février 2012.

JORF n°0012 du 15 janvier 2010

Texte n°122

ARRETE

Arrêté du 8 janvier 2010 portant nomination au comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité

NOR: AGRT1000977A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 642-6 et R. 642-12 ;

Vu le décret n° 2009-1195 du 7 octobre 2009 mettant la partie réglementaire du code rural en conformité avec la réglementation communautaire en matière vitivinicole et portant diverses adaptations, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant la composition du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

Arrêtent :

Article 1

Sont nommés membres du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres pour un mandat expirant le 8 février 2012 :

1° En qualité de représentants professionnels des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce des produits en cause

M. Michel Servage.

M. Michel Defrances.

M. Joël Hérissé.

M. Eric Paul.

M. Eric Poli.

M. René Moreno.

M. Nicolas Rech.

M. Philippe Orion.

INAO 03/02/2010

M. Pierre Champetier.

M. Pierre Birot.

M. Denis Carretier.

M. Jean-Marc Floutier.

M. Jean-Charles Lalaurie.

M. Sebastien Pons.

M. Francis Taillades.

M. Michel Issaly.

M. Denis Verdier.

M. Boris Calmette.

M. Thomas Pelletier.

M. Jacques Baux.

M. Franck Malinowski.

M. Philippe Musellec.

M. Gabriel Picard.

M. Olivier Simonou.

M. Pierre Chaumard.

M. Michel Bataille.

M. Noël Bougrier.

M. Michel Carrere.

M. Marc Badouin.

M. Gilles Gally.

M. Salvatore Patti.

M. Bertrand Praz.

M. Denis Rolandeau.

2° En qualité de personnalités qualifiées, notamment en matière d'exportation et de distribution ou par leurs capacités d'expertise, et de représentants des consommateurs

M. Bernard Devic.

M. Bernard Nadal.

M. Jean-Louis Escudier.

M. Yves Bénard.

INAO 03/02/2010

M. Serge Dubois.

Article 2

Sont nommés membres du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité pour représenter les administrations :

Au titre du ministère chargé de l'agriculture

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou son représentant.

Le sous-directeur des produits et des marchés ou son représentant.

Au titre du ministère chargé de l'économie

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Le sous-directeur des produits agricoles et alimentaires à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Au titre du ministère chargé du budget

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.

Article 3

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire
et des territoires,
J.-M. Bournigal*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
F. Amand*